

**Ministère de la Santé, de L'Action  
Sociale et de la Famille**

**Burkina Faso  
La Patrie ou la Mort  
Nous Vaincrons**

.....  
**Ministère Délégué Chargé de L'Action  
Sociale et de la Famille**

.....  
**CABINET**

.....

**ARRETE N° 93- 015/SASF/MD.ASF.  
PORTANT COMPOSITION, ATTRIBUTION  
ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT PRE –ESCOLAIRE**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE L'ACTION  
SOCIALE ET DE LA FAMILLE**

.....

Vu la constitution,

Vu le décret N° 92-160/PRES du 16 juin 1992 portant nomination du premier ministre,

Vu le décret N° 92-161/PRES du 19 juin 1992 portant composition du gouvernement du Burkina Faso,

Vu le décret N° 92-166/PRES/PM du 14 juillet 1992 portant attribution des membre du gouvernement,

Vu le décret N° 92-214/PRES/PM/SASF du 24 août 1992 portant organisation du Ministère de la Santé, de l'Action Sociale et de la famille

Vu le kiti N° an VIII 184/ESSRS/MEBAM/SEASF du 05 février 1994 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso,

**ARRETE**

.....

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission permanente de l'enseignement préscolaire instituée par l'article 25 du kiti N° AN- VIII 184/ESSRS/MEBAM du 05 février 1991 portant réglementation de l'enseignement au Burkina Faso est composé comme suit :

Présidente : la directrice de l'enfance

**Membre de droit :**

- Un représentant du ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation de masse
- Un représentant du ministère des finances et du plan
- Un représentant de l'administration territoriale
- Un représentant de la direction des études et de la planification du ministère de la santé, de l'action sociale et de la famille
- Un représentant de l'inspection centrale des services sociaux sanitaires
- Un représentant des comités de gestion des garderies populaires de la province du Kadiogo
- Un représentant des fondateurs des établissements préscolaires privés.

**Membres désignés :**

- Le chef de service de l'éducation préscolaire
- Quatre (4) éducateurs du préscolaires (deux du secteur public- deux du secteur privé)
- Un représentant de la direction provinciale de l'action sociale et de la famille du Kadiogo.

**Article 2 :** La commission permanente de l'enseignement préscolaire statue sur les dossiers suivants :

- Les demandes d'ouverture, d'extension ou de fermeture des structures préscolaires privées.
- Toutes les questions relatives à l'éducation préscolaires qui lui sont soumises par le ministère de tutelle.

La commission permanente de l'enseignement préscolaire peut faire des propositions pour la bonne marche des établissements et le perfectionnement des enseignements.

En matière disciplinaire, les infractions au présent arrêté lui sont soumises pour avis et, suivant le cas elle propose au ministre de tutelle l'application de l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- la prise en charge de la gestion par l'Etat,
- la fermeture temporaire,
- la fermeture définitive de l'établissement sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la loi.

**Article 3 :** La commission permanente de l'enseignement préscolaire se réunit en session ordinaire deux fois par an, en février et en juin sur convocation de son président.

A cet effet, le Président fait parvenir aux membres, deux (2) semaines avant l'ouverture de la session, l'ordre du jour et éventuellement les dossiers des affaires inscrites.

La commission permanente de l'enseignement préscolaire peut être convoquée en session extraordinaire à la demande de son Président ou d'au moins un tiers de ses Membres.

**Article 4 :** La présence de la moitié plus un des membres est indispensable pour la validité des délibérations.

**Article 5 :** Les avis et les suggestions de la commission permanente de l'enseignement préscolaire sont adaptés à la majorité absolue de ses membres ressent. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Article 6 :** Le présent arrêté abrège toutes dispositions antérieures notamment le Raabo N° an -IV 0019/CNR/ESSOR du 31 décembre 1986 portant création de la commission de l'éducation préscolaire.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**AMPLIATION :**

- Président du Faso
- Tout Ministère
- S.G ./SAN-AS.F
- DG.ASF.
- D/Enfance
- Haut Commissaire du Kadiogo
- DF/ASF.-AS.F
- I.C.S.S.
- Représentant des comités de gestion
- Représentant des Fondateurs.

**Ouagadougou, le 16/03/1993**

Le Ministre chargé de l'Action  
Sociale et de la Famille

**Akila Belembaogo**